

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 LYON

LYON, le 26/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STORENGY France

BP 29

26330 Châteauneuf-de-Galaure

Références : PRICAE-23-4S-161

Code AIOT : 0006107835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement STORENGY France implanté Route du Fayet - Chandollan Est Lieu dit Marchuron 26390 Hauterives. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY France
- Route du Fayet - Chandollan Est Lieu dit Marchuron 26390 Hauterives
- Code AIOT : 0006107835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Storengy France exploite un stockage souterrain de gaz naturel sur la commune de Hauterives. L'établissement est classé Seveso seuil haut. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 04/10/2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection de 2022 (Moyens de lutte contre l'incendie)
- Sécheresse
- Moyens d'intervention
- Gestion des déchets
- Incident relatif à la baisse de pression du puits HR01

Les installations contrôlées sont :

- Aire de dépotage des déchets liquides et autres
- Zones des travaux de stabilité des sols à proximité des têtes de puits HR1 et HR2

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Risques accidentels, Actions nationales 2023 sur la sécheresse, Risques chroniques (déchets).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Autre du 13/12/2022, article Constat n°2 du rapport d'inspection du 13/12/2022	/	Lettre de suite	6 mois
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 4.1.1	/	Lettre de suite	3 mois
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, articles 4.2.1 et 4.2.2	/	Lettre de suite	1 mois
5	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, articles 7.8.1 et 7.8.4	/	Lettre de suite	6 mois
7	Incident relatif à la baisse de pression du puits HR01	Autre du 19/09/2023	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.8.2 et 7.8.3	/	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements d'eau du site pour des usages sanitaires sont réalisés via le réseau d'eau potable. Concernant les besoins en eau pour l'extinction d'incendie, une convention est établie avec l'industriel voisin Vencorex, qui fournit le volume d'eau nécessaire afin de respecter les exigences fixées par l'arrêté préfectoral du site Storengy. Ce dernier interdit tout prélèvement dans le milieu pour le site de stockage. Ainsi, le site fait partie des faibles consommateurs d'eau. Toutefois, en cas de sécheresse, Vencorex pourrait être concerné par des restrictions de prélèvement. Aussi, l'exploitant a été invité à s'assurer auprès de celui-ci, de la possibilité de mise à disposition permanente du volume d'eau nécessaire aux besoins d'extinction incendie. Par ailleurs, l'exploitant prévoit en 2024 des travaux de réfection de son bassin incendie. Ces travaux nécessiteront la transmission d'un porter à connaissance, précisant notamment les moyens compensatoires pour assurer la lutte contre l'incendie pendant la phase de chantier.

Concernant les moyens d'intervention et leur maintenance, l'exploitant assure cette gestion via un outil informatique. Les éléments présentés n'appellent pas de commentaires de l'inspection. En cas de crise (accident), les installations sont pilotées depuis le site Tersanne. La gestion de crise est organisée de façon identique au site de Tersanne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Autre, article Constat n°2 du rapport d'inspection du 13/12/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le constat n°2 du rapport d'inspection de 2022 demandait à l'exploitant : - de transmettre à l'inspection, sous 6 mois, le rapport relatif à la nouvelle campagne de mesures de stabilité des sols ; - d'informer l'inspection, sous 9 mois, des résultats de ses réflexions sur la réfection du bassin incendie.
Constats : <p>En 2017, l'exploitant a réalisé des travaux de confortement suite à des problèmes d'instabilité des sols. Afin de s'assurer de l'efficacité des solutions de stabilisation mises en œuvre, une instrumentation permettant le suivi des déformations a été mise en place. 6 ans après les travaux, l'exploitant a transmis le document de suivi de l'instrumentation de la société Arcadis, daté d'août 2023. Arcadis conclut sur la stabilité des mesures ainsi que sur quelques conseils d'entretien. Notamment, au niveau de la plateforme H05 et de la zone H01, la société conseille de veiller à ne pas laisser se développer des arbres trop importants (tronc de diamètre > 15 cm) pour ne pas risquer de déstabiliser les blocs les plus petits. De plus, au niveau de la plateforme H07, le bureau d'études conseille d'enlever et dévégétaliser les racines des arbustes poussant en bordure de la membrane du bassin afin d'éviter tout risque de percement de celle-ci.</p> <p>Interrogé par l'inspection sur les recommandations formulées dans le rapport sus-mentionné, l'exploitant explique être en attente du retour de la société Terideal en charge de l'entretien des espaces verts, afin de s'assurer de la démarche à mettre en œuvre pour supprimer les arbustes en question sans déstabiliser le sol et s'assurer que ceux-ci ne repousseront pas. En fonction de ce retour, l'exploitant mettra à son jour son plan de gestion des espaces verts. L'inspection prend acte de ces informations.</p> <p>Le 12 août 2022, l'exploitant a informé l'inspection d'une fuite sur le bassin d'incendie de son site Hauterives. Une entreprise spécialisée a pu la réparer, concluant sur la nécessité de surveiller la membrane. En effet, il existe probablement des points de faiblesse qui ne peuvent être détectés préventivement.</p> <p>L'exploitant explique vouloir profiter de la période d'indisponibilité du site (de 15/09/2024 au 15/10/2024) pour vidanger le bassin et ainsi effectuer un remplacement à neuf de la membrane du bassin.</p>
Observations : - L'exploitant est invité au plus tard sous 3 mois, à transmettre la démarche finale choisie par l'exploitant suite aux recommandations d'Arcadis, en précisant la date des travaux à effectuer. Après réception de ces derniers éléments, l'inspection transmettra à l'exploitant, un document actant la fin de production des effets juridiques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2016 relatif aux travaux de renforcement du terrain. - L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 6 mois, le détail des travaux à réaliser sur le bassin incendie. Des échanges sur les moyens compensatoires de lutte contre l'incendie pendant la phase du chantier devront avoir lieu avec la DREAL et le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions pour les préleveurs faibles consommateurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau</p> <p>Article 4.1.1.1. - Le site est alimenté en eau potable pour les usages sanitaires par le réseau d'adduction d'eau potable public de la commune de HAUTERIVES.</p> <p>Article 4.1.1.2. - Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.</p> <p>Article 4.1.1.3. - L'alimentation des bassins et du réseau incendie est réalisée via un réseau d'acheminement d'eau privé dans le cadre de l'exploitation de la mine de sel du Chatelard.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a répondu au questionnaire adressé en mars 2023 par la DREAL aux industriels de la région, leur demandant de présenter des éléments sur leur gestion qualitative et quantitative de l'eau. Il a déclaré des prélèvements pour l'année 2022 à hauteur de 822 m³, uniquement pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Les besoins en eau pour la réserve incendie sont assurés par des prélèvements en nappe réalisés par l'industriel Vencorex (Article 4.1.1.3) dans le cadre d'une convention. La réserve du bassin incendie doit s'élever à 4 500 m³ en toutes circonstances et permet d'alimenter le réseau incendie (Article 7.8.4.1). Les prélèvements réalisés en nappe durant l'année 2022 atteignent 13 327 m³ en raison d'une fuite survenue sur le bassin.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les informations suivantes relatives aux prélèvements des précédentes années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2020 : 7 639 m³ en nappe + 251 m³ AEP, soit un total de 7 890 m³ ; • 2021 : 5 500 m³ en nappe + 438 m³ AEP, soit un total de 5 938 m³ ; <p>Le site de Hauterives est situé dans la zone hydrographique de gestion « Galaure – Drôme des collines ».</p> <p>Il est soumis aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2023 fixant en période de sécheresse les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des collines.</p> <p>Le jour de la visite, il était également concerné par l'arrêté interdépartemental N°26-2023-06-09-00001 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau, qui place cette zone hydrographique de gestion en situation de gestion « alerte renforcée » à compter du 21 juillet 2023 jusqu'au 30 octobre 2023.</p> <p>La situation « alerte renforcée » prévoit, pour les exploitants ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant des restrictions de prélèvements d'eau (ce qui est le cas de Storengy Hauterives), une « réduction de la consommation d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse », sauf exemption.</p> <p>Dans ce contexte, l'exploitant sollicite une exemption à ces restrictions dans le cadre du cas 1 – faible consommation d'eau annuelle (< 1 000 m³/an dans le milieu et < 7 000 m³/an pour le total prélevé). Compte-tenu des volumes d'eau globalement consommés par le site, la demande d'exception « cas 1 » est recevable.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant devra s'assurer auprès de la société Vencorex qu'elle sera en mesure d'alimenter le bassin incendie à tout moment, quelles que soient les restrictions qui lui seraient applicables (situation de sécheresse par exemple) et quel que soit le volume (fuite du bassin incendie par exemple), de manière à respecter les exigences de l'article 7.8.4.1 de l'arrêté préfectoral du site.</p>
Observations :

Sous 3 mois, l'exploitant devra faire part à l'inspection de l'issue de ses échanges avec Vencorex sur la pérennité de l'alimentation en eau du site de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, articles 4.1.2 et 4.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4.1.2 – Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement</p> <p>Article 4.1.2.1. - Réseau d’alimentation en eau potable</p> <p>Un ou plusieurs dispositifs de disconnection ou tout autre équipement équivalent sont installés afin d’isoler les réseaux d’eau industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d’adduction d’eau publique ou dans les milieux de prélèvement.</p> <p>Article 4.2.2 – Plan des réseaux</p> <p>Article 4.2.2.1. - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Article 4.2.2.2. - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le schéma des réseaux AEP, mis à jour le 23/02/2022. Seul le compteur AEP est présent sur le site ; le compteur relatif à l’alimentation du bassin incendie se situe sur le site de Vencorex. Il a transmis par mail le 27/09/2023 les schémas : (i) de l’alimentation du bassin incendie (SHRE-XE-5501) ; (ii) du réseau incendie (SHRE-XE-5502) ; et (iii) de la pomperie incendie (SHRE-XE-5503).</p> <p>Les dispositifs de protection de l’alimentation prescrits par l’article 4.1.2.1. n’ont pas pu être identifiés sur le plan du réseau AEP tel que demandé à l’article 4.2.2.2.</p>
<p>Observations :</p> <p>Sous 1 mois, l’exploitant se positionnera sur la présence d’un dispositif de protection du réseau AEP sur son site. En cas d’absence du dispositif sur le site ou le plan, il précisera son plan d’actions et les échéances associées de mise en conformité avec les deux articles cités ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, articles 7.8.2 et 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.8.2 – Entretien des moyens d'intervention</p> <p>Article 7.8.2.1. - Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>Article 7.8.2.2. - Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et du service d'inspection compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son outil de GMAO qui permet un suivi en continu du programme de test et de maintenance (exemple de la procédure STE-MOP-0090-Rev-G du 22/08/2023 : description du mode opératoire pour la maintenance de la pomperie).</p> <p>L'exploitant a présenté les dernières dates de contrôle des différents équipements relatifs à la lutte contre l'incendie (réseau incendie, poteaux incendie, extincteurs, détecteurs de gaz, etc) ainsi que les entreprises intervenant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, articles 7.8.1 et 7.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.8.1 – Définition générale des moyens Article 7.8.1.4. - Une équipe d'intervention est mobilisable en cas de besoin.</p> <p>Article 7.8.3 – Protections individuelles du personnel d'intervention Article 7.8.3.1. - Des masques ou appareils respiratoires adaptés aux risques sont disponibles sur le site de Tersanne et d'Hauterives. Article 7.8.3.2. - Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Article 7.8.3.3. - Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) ainsi que de dispositifs de communication en milieu bruyant sont disponibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site d'Hauterives est piloté depuis le site de Tersanne, même s'il dispose d'une salle de contrôle. L'équipe d'astreinte est la même que celle de Tersanne, composée des 4 cadres d'astreinte. Ces cadres sont formés à alerter et mettre en sécurité le personnel et les installations. Lors d'un incident, des mises en sécurité sont automatiquement mises en place (sécurité positive) et d'autres mises en sécurité peuvent être réalisées depuis la salle de contrôle. Ainsi, l'exploitant indique que dans le cas d'un incident / accident ayant lieu sur les deux sites en même temps, il est en capacité de mobiliser son personnel et gérer les interventions sur les deux sites. L'exploitant a réalisé une visite de la salle de contrôle du site de Tersanne, expliquant le principe de gestion de l'équipe d'astreinte en cas de crise.</p> <p>Concernant les protections individuelles du personnel d'intervention, seuls les explosimètres et les catharomètres portables sont disponibles. Le personnel doit obligatoirement se déplacer avec un explosimètre portable. Des explosimètres portables sont disponibles au poste de garde pour dépanner d'autres entreprises. Les catharomètres se trouvent également au poste de garde mais ne sont pas utiles en gestion de crise. En raison de la politique du groupe Storengy (alerter et mettre en sécurité), le site ne dispose pas de tenues anti-feu complètes ou d'appareils respiratoires, ou encore de dispositifs de communication en milieu bruyant.</p> <p>La gestion du site n'est pas conforme à certains des articles de l'arrêté préfectoral en vigueur.</p>
<p>Observations : Au plus tard sous 6 mois, l'exploitant se positionnera sur le contenu de son arrêté préfectoral en vigueur. Il mènera cette analyse de façon générale pour l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral et sollicitera, le cas échéant, une modification de celles-ci, en fournissant tous les éléments d'appréciation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 6 : Gestion des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure et stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chapitre 5.2 – Principe de gestion</p> <p>Article 5.2.2.1 – L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Article 5.2.2.2 – Généralités</p> <p>Article 5.2.2.2 – Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.</p> <p>Article 5.2.2.1 – Le groupement de déchets dangereux liquides est interdit.</p> <p>Article 5.2.2.6 – Stockage et regroupement en cuves des déchets liquides</p> <p>Article 5.2.2.6.1 – Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Les cuves sont clairement identifiées.</p> <p>Article 5.2.2.6.2 – Les cuves et canalisations aériennes sont protégées contre les agressions mécaniques.</p>
<p>Constats :</p> <p>La procédure de gestion des déchets est régulièrement mise à jour. L'exploitant a présenté la dernière version datant du 10/06/2022 (DSA-PRO-005 indice B) et commune aux trois sites de Storengy : Etrez, Tersanne et Hauterives.</p> <p>La gestion des déchets sur le site de Hauterives est succincte puisque la majorité de ceux-ci sont acheminés vers le site de Tersanne, puis de là vers les filières de traitement adaptés. Le site de Hauterives dispose d'une aire de stockage composé de 2 bennes : une pour les déchets industriels banals et une pour la ferraille.</p> <p>La visite du site a permis de constater la présence de cuves de déchets liquides enterrées, et clairement identifiées. Les téléphones portables étant interdits sur le site de Hauterives, des tablettes ATEX sont mises à disposition du personnel afin de pouvoir consulter le mode opératoire de l'utilisation de ces cuves. La procédure STE-MOP-0123 pour le dépotage et l'empotage est affiché au niveau de la zone prévue à cet effet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Incident relatif à la baisse de pression du puits HR01
Référence réglementaire : Mail du 07/09/2023
Thème(s) : Autre, Divers
Prescription contrôlée : /
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a averti l'inspection le 07/09/2023 d'une chute de pression trop importante en tête du puits HR01 à la suite de la fin d'une période d'injection.</p> <p>En effet, l'injection de gaz dans les deux cavités HR01 et HR02 s'est terminée le 19 août 2023. Une légère baisse de pression systématique (stabilisation de la température) a ensuite été constatée et s'est accélérée en tête du puits HR01. Depuis, une légère baisse de pression continue d'être observée.</p> <p>L'exploitant a réalisé différents tests : aucune fuite n'a été constatée en surface ; le niveau de la pression annulaire est correct ; et il n'y a pas eu de formation d'hydrates.</p> <p>L'exploitant poursuit donc les investigations avec l'aide du GIP (groupe d'intervention puits) et des experts en sous-sol du groupe Storengy.</p> <p>Cette accélération de la baisse de pression en tête du puits HR01 reste inexpliquée pour le moment.</p> <p>L'exploitant explique qu'une échométrie est programmée les 27 et 28 septembre 2023. Elle sera réalisée en gaz par passage de câble. D'autres études sont réalisées en parallèle. L'exploitant transmettra l'ensemble des analyses à l'inspection courant octobre.</p> <p>Pour l'instant, le puits est maintenu hors exploitation.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 1 mois, le résultat de l'ensemble des analyses/diagnostics réalisée sur le puits HR01 et les mesures prises pour la gestion de l'événement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite